



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU **21 FEV. 2022****

SCEA Armofil - «La Bourzaie» - Caro

Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2102-2, 2111-2 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 1er juin 1995 à la SCEA Armofil pour l'exploitation au lieu-dit « La Bourzaie » 56 140 Caro d'un élevage de porcs comportant 200 reproducteurs, 1 282 porcs à l'engrais et 720 porcelets ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 22 mai 2003 à la SCEA Armofil pour l'exploitation au lieu-dit « La Bourzaie » 56140 Caro d'un élevage de porcs comportant 120 reproducteurs, 727 porcs à l'engrais et 360 porcelets soit 1 159 animaux-équivalents sous la rubrique 2102 de la nomenclature

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, effectuée le 21 décembre 2021, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifié par courrier le 27 décembre 2021 à la SCEA Armofil dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bourzaie » 56800 Caro, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du représentant de la SCEA Armofil à la réception du rapport, du projet d'arrêté et du courrier susvisés ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, ont constaté lors de la visite du 21 décembre 2021, l'absence de sécurisation de l'ouvrage de stockage des effluents et l'absence de porter à connaissance au préfet des modifications des conditions d'exploiter de l'élevage précité ;

Considérant que la SCEA Armofil ne satisfait pas aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, susvisé ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure La SCEA Armofil de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SCEA Armofil dont le siège social se situe au lieu-dit « La Bourzaie » 56140 Caro est mise en demeure, pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage porcin, à compter de la notification du présent arrêté :

- de sécuriser l'ouvrage de stockage des effluents dans un **délai d'un mois**,
- de porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploiter (effectifs, plan de fumure prévisionnel pour la campagne culturale 2022) dans un **délai de 3 mois**.

ARTICLE 2 - Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis dans les délais fixés au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP) 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 VANNES CEDEX.

ARTICLE 3 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA Armofil dont l'exploitation est située au lieu-dit « La Bourzaie » 56140 Caro .

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Caro
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA Armofil « La Bourzaie» 56140 Caro